

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURALIS Céréales - Ramous

64270 RAMOUS

Références : DREAL/2022D/6304

Code AIOT : 0005202782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement EURALIS Céréales - Ramous implanté 64270 RAMOUS. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle porte en particulier sur les suites données à la dernière inspection du 30 janvier 2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS Céréales - Ramous
- 64270 RAMOUS
- Code AIOT : 0005202782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les installations de l'établissement Euralis Céréales sont constituées principalement :

- d'un silo vertical de 11 000 m³ relevant du régime de l'autorisation
- d'un silo plat de 42 667 m³ relevant du régime de l'enregistrement
- de plusieurs séchoirs d'une puissance totale de 16.4 MW relevant du régime de la déclaration avec contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière inspection (janvier 2020)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La situation administrative a été discutée, et les points suivants ont été évoqués :

- démantèlement des 2 séchoirs OMIUM d'ici la fin de l'année (- 8 MW sur les 16,4 MW prévus dans le tableau de classement de l'établissement,
- question du classement des séchoirs : à ce jour, ils sont encore classés dans la rubrique 2910-A-2 (régime DC). Ce classement n'est plus approprié mais l'exploitant à juste titre, étant donné le libellé de la rubrique 2260 selon lequel elle ne s'applique pas aux installations relevant par ailleurs des rubriques 2160. Néanmoins, la position de la DGPR est de classer les séchoirs dans la rubrique 2260

en attendant un nouvel arrêté ministériel

- question de la suppression des rubriques 2718-2 et 2710-1-b sur respectivement les activités de transit et de collecte de déchets dangereux (produits phytosanitaires en l'occurrence)

Obs 1 : il est demandé à l'exploitant de préciser et de formaliser l'ensemble de ces modifications en vue de la mise à jour de son tableau de classement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des eaux de ruissellement	Autre du 03/04/2020, article ERS1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Fissures sur le silo plat	Autre du 03/04/2020, article OBS2	/	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Présence de chapeaux chinois sur les rejets de la centrale d'aspiration	Rapport d'inspection du 03/04/2020, article ERS2	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - respect des VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet
5	Suivi de la centrale d'aspiration	Rapport d'inspection du 03/04/2020, article ERS4	/	Sans objet
6	Prévention du risque foudre	Rapport d'inspection du 03/04/2020 article FSNC 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions en matière de gestion des eaux de ruissellement n'étant pas respectées, un projet de mise en demeure est transmis à l'exploitant pour positionnement sous 2 semaines. De plus ce projet d'arrêté est complété d'une demande (mesure d'urgence) de note technique actualisée concernant l'état du silo plat accompagnée d'une description de la stratégie de suivi et de résolution des désordres observés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/04/2020, ERS1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui – réponse de l'exploitant insuffisante
Prescription contrôlée : ERS1 : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de la pré-étude (sur la gestion des eaux pluviales ou d'extinction incendie) ainsi qu'un échéancier de mise en conformité.
Constats : Une étude réalisée par le bureau d'études Antea a été réalisée. Un rapport (n° A112238/A – Septembre 2021)a été communiqué à la DREAL le 4 octobre 2022. Cette étude relève plusieurs écarts et notamment : - l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (écart à l'article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012) - Toutes les installations ne disposent pas d'un volume de confinement des eaux d'extinction (c'est le cas du local de stockage des poussières), ce qui présente un risque d'infiltration des eaux d'extinction polluées au niveau des fossés (écart à l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012) NB : l'établissement ne devant plus être soumis à la rubrique 2910, le constat d'absence de dispositif de régulation des rejets d'eaux pluviales n'est pas opposable sur la base de l'article 5.4 de l'arrêté 03/08/18 (rubrique 2910) Le rapport propose des solutions techniques pour corriger les écarts relevés, néanmoins, au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas encore proposé de plan d'action.
Observations : OBS 2 : Un projet de mise en demeure de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie est transmis à l'exploitant pour positionnement en pièce jointe du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure

N° 2 : Présence de chapeaux chinois sur les rejets de la centrale d'aspiration

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/04/2020, ERS2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ERS2 : L'exploitant transmet à l'inspection un plan d'action et un échéancier relatif à la mise en conformité de ses installations.
Constats : L'exploitant ne souhaite pas retirer les chapeaux chinois sur les rejets de la centrale d'aspiration. Il a présenté oralement ses arguments (fondement réglementaire discutable, nature des rejets (rejets de poussières de maïs), absence d'enjeu particulier dans l'environnement proche du site, problème des eaux météorites, etc.
Observations : OBS 3 : L'inspection rappelle que ce sujet a été soulevé par la société APAVE lors du récolement, à la demande de l'Inspection, de l'arrêté du 26/11/12 et sur la base de l'article 40 de l'arrêt du 26/11/2012 et que ce dernier, s'il prescrit que «la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère » n'exclut par pour autant la présence de tels dispositifs. Par ailleurs, l'Inspection considère valables les arguments de l'exploitant et par conséquent il en prend acte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fissures sur le silo plat

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/04/2020, OBS2
Thème(s) : Risques accidentels, ensevelissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, absence de réponse de l'exploitant
Prescription contrôlée : OBS2: L'exploitant précise les analyses complémentaires menées depuis mai 2018 ainsi que les travaux de renforcement prévus. Pour rappel, des fissures verticales et biaisées proches du joint de dilatation pour le silot à fond plat et pour l'une d'elle à l'écartement et au désaffleurement du joint de dilatation ont été relevées, selon le rapport de l'examen des structures réalisé par Services Coop de France
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a rien communiqué sur le sujet à la DREAL. Voir OBS ci-dessous.
Observations : OBS 4 : Le projet de mise en demeure sera complété, au titre de mesure d'urgence, d'une demande de note technique actualisée concernant l'état du silo plat ainsi que d'une description de la stratégie de suivi et de résolution des désordres observés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : arrêté de mesure(s) d'urgence
Proposition de délais : 1 mois à compter de la notification de la mise en demeure

N° 4 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Poussières totales: si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, alors concentration < 100 mg/m ³ si flux horaire est supérieur à 1 kg/h, alors concentration < 40 mg/m ³
Constats : Les résultats des analyses au rejet des 2 séchoirs encore utilisés et aux deux rejets de l'aspiration ont été consultés. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi de la centrale d'aspiration

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/04/2020, ERS4
Thème(s) : Risques accidentels, explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : ERS 4 : Le dernier rapport de contrôle annuel des systèmes d'aspiration date de 2017 alors que le programme d'entretien prévoit une visite annuelle (par campagne : collecte / séchage).
Constats : Vu le dernier rapport du 27/09/22 relatif au contrôle périodique de l'aspiration centralisée réalisée par la société Lasserre. Celui-ci n'appelle pas d'observation S'agissant de l'état d'empoussièrement du site, à noter que le jour de l'inspection, l'activité de collecte est déjà terminée (mauvaise année pour la récolte de maïs). Les séchoirs sont à l'arrêt. Le silo plat est vide et les cellules verticales seulement partiellement remplies. Installations visitées propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 03/04/2020, FSNC 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : FSNC n°1 : L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiants de la levée des non-conformités constatées dans le dernier rapport (de 2020).
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de la visite complète des installations de protection contre la foudre daté du 27 mai 2022 et réalisé par le Bureau Veritas. Aucun constat antérieur à 2021 n'est repris. A noter une intervention de 3L foudre programmée pour corriger les anomalies détectées à cette dernière occasion (changement d'un paratonnerre en particulier).
Observations : Obs 5 : il est demandé à l'exploitant de communiquer le rapport de la prochaine intervention de 3L Foudre, ou tout autre élément justifiant de la levée des anomalies relevées par le bureau Veritas dans son rapport du 27 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet